

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

| | ÉDITION PARTIELLE | ÉDITION COMPLÈTE |
|----------------------------|-------------------|------------------|
| Zone française (et Tanger | Un an.. 250 fr. | 450 fr. |
| | 6 mois.. 150 » | 250 » |
| France et Colonies | Un an.. 300 » | 500 » |
| | 6 mois.. 200 » | 300 » |
| Étranger | Un an.. 400 » | 700 » |
| | 6 mois.. 250 » | 375 » |

Changement d'adresse : 10 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

| | |
|---------------------------------|--------|
| Edition partielle..... | 8 fr. |
| Edition complète..... | 12 fr. |
| Années antérieures : | |
| Prix ci-dessus majorés de 50 %. | |

PRIX DES ANNONCES

| | | |
|---|--------------------------|-----------|
| Annonces légales, réglementaires et judiciaires | } La ligne de 27 lettres | 16 francs |
| | | |

(Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)

Pour la publicité, réclame, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

| | |
|---|-----|
| Exequatur | 654 |
| Arrêté viziriel du 10 juillet 1946 (10 chaabane 1365) relatif aux indemnités du personnel de l'administration des douanes et impôts indirects | 654 |
| Arrêté viziriel du 10 juillet 1946 (10 chaabane 1365) portant attribution d'une indemnité différentielle aux brigadiers et patrons de 1 ^{re} classe des douanes | 655 |
| Arrêté viziriel du 10 juillet 1946 (10 chaabane 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 chaabane 1364) fixant les traitements des personnels du cadre général du service de la conservation de la propriété foncière | 655 |
| Arrêté viziriel du 10 juillet 1946 (10 chaabane 1365) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. | 655 |
| Arrêté viziriel du 17 juillet 1946 (17 chaabane 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 31 octobre 1945 (24 kaada 1364) fixant les traitements du personnel du cadre des contrôleurs de comptabilité | 659 |
| Arrêté viziriel du 17 juillet 1946 (17 chaabane 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances | 659 |
| Arrêté viziriel du 20 juillet 1946 (20 chaabane 1365) portant dérogation exceptionnelle et transitoire à la limite d'âge d'entrée dans les cadres de la police chérifienne..... | 659 |
| Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 27 février 1941 créant un conseil central et des commissions régionales de la famille et de l'assistance | 660 |

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

| | |
|--|-----|
| Arrêté viziriel du 2 juillet 1946 (2 chaabane 1365) autorisant la vente, par la ville de Casablanca, de deux parcelles du domaine privé municipal et d'un délaissé du domaine public municipal | 660 |
| Arrêté viziriel du 2 juillet 1946 (2 chaabane 1365) autorisant la vente de parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Port-Lyautey à l'Office chérifien de l'habitat indigène | 660 |
| Arrêté viziriel du 9 juillet 1946 (9 chaabane 1365) relatif au prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat.... | 660 |
| Arrêté viziriel du 9 juillet 1946 (9 chaabane 1365) fixant la superficie du bien de famille marocain dans le cercle de Taza | 661 |
| Arrêté viziriel du 9 juillet 1946 (9 chaabane 1365) autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain par la ville de Marrakech | 661 |
| Arrêté viziriel du 9 juillet 1946 (9 chaabane 1365) déclarant d'utilité publique un échange de parcelles de terrain, à intervenir entre l'Etat chérifien et la ville de Casablanca, et approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca les concernant..... | 661 |
| Arrêté viziriel du 13 juillet 1946 (13 chaabane 1365) fixant, pour l'année 1946, le périmètre d'application de la taxe urbaine dans les villes et centres, ainsi que la valeur locale à exempter de la taxe..... | 662 |
| Arrêté viziriel du 16 juillet 1946 (16 chaabane 1365) portant fixation, pour l'année 1946, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir au profit des villes municipales | 662 |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 17 décembre 1945 fixant les prix maxima des peausseries destinées aux fabriques de chaussures, d'articles de maroquinerie et aux industries diverses | 662 |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant les arrêtés des 2 mai 1946 et 4 juin 1946 fixant les prix maxima des cuirs lourds de bovins, de production locale. | 662 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente maximum des sciages et traverses en bois de chêne vert et chêne zéen provenant des régions de Meknès et de Marrakech | 662 |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum de vente aux consommateurs de la farine livrée par les boulangers en échange de la ration de pain | 663 |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du 21 juin 1946 fixant le prix maximum du sucre | 663 |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix de vente des minerais chimiques de manganèse en provenance des exploitations marocaines | 663 |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente des minerais de cobalt en provenance des mines de Bouazzèr et du Graara | 663 |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix de vente des minerais de manganèse métallurgique en provenance des exploitations marocaines | 664 |
| Arrêté du directeur des finances modifiant et complétant la nomenclature statistique annexée au dahir du 30 décembre 1939 relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane | 664 |
| Arrêté du directeur des finances portant agrément de compagnies d'assurances | 664 |
| Arrêté du directeur des services de sécurité publique portant ouverture d'un concours pour dix-huit emplois de commissaire de police | 665 |
| Arrêté du directeur des services de sécurité publique relatif au concours du 3 octobre 1946, pour l'emploi de commissaire de police | 665 |
| Arrêté du directeur des services de sécurité publique portant ouverture d'un concours pour trente-deux emplois d'inspecteur-chef de police | 665 |
| Arrêté du directeur des services de sécurité publique relatif au concours du 9 octobre 1946, pour l'emploi d'inspecteur-chef de police | 666 |
| Arrêté du directeur des travaux publics modifiant et complétant le tableau annexé (annexe n° 1) à l'arrêté directeur du 31 mai 1943 pour l'exécution du dahir du 31 mai 1943 étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions du dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail | 666 |
| Décision du chef de la division des mines et de la géologie rendant libre le terrain antérieurement couvert par le permis de recherche de 1 ^{re} catégorie, n° 5451 | 667 |
| Arrêté du directeur des affaires économiques surant un examen professionnel pour le recrutement de dix chefs de pratique agricole et contrôleurs de la défense des végétaux | 667 |
| Arrêté du directeur des affaires économiques abrogeant l'arrêté directeur du 28 janvier 1939 fixant le taux de la taxe compensatrice de stockage pour les thés verts | 667 |
| Arrêté du directeur des affaires économiques abrogeant l'arrêté du 24 décembre 1938 fixant le taux de la taxe compensatrice de stockage pour les laits en boîte | 667 |
| Arrêté du directeur des affaires économiques abrogeant l'arrêté directeur du 24 décembre 1938 fixant le taux de la taxe compensatrice de stockage pour les sucres | 667 |
| Arrêté du directeur des affaires économiques relatif aux conditions d'écoulement des vins de la récolte 1945 | 667 |
| Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1710, du 3 août 1945, page 583 | 667 |

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

| | |
|--|-----|
| Administrations locales | 668 |
| Concession d'allocations spéciales | 670 |
| Concession d'allocations exceptionnelles | 671 |
| Concession d'une rente viagère et d'une allocation d'État | 671 |
| Concession d'allocations exceptionnelles de réversion | 671 |
| Concession d'une indemnité pour charges de famille à un ex-mokaddem kebir de la garde de S. M. le Sultan | 671 |
| Concession d'une allocation spéciale de réversion | 671 |
| Concession de pension à un militaire de la garde de S. M. le Sultan | 671 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|---|-----|
| Avis d'examen professionnel pour le recrutement de chefs de pratique agricole et contrôleurs de la défense des végétaux | 671 |
| Avis de concours | 672 |
| Avis de concours pour douze emplois d'adjoint et d'adjointe spécialiste de santé | 672 |
| Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires | 672 |
| Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités | 672 |

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur

Par décision du 13 juillet 1946, l'ambassadeur de France, Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de S. M. le Sultan, a accordé l'exequatur au docteur Jules Colombani en qualité de consul honoraire de la principauté de Monaco à Meknès.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1946 (10 chaabane 1365)
relatif aux indemnités du personnel de l'administration des douanes et impôts indirects.

Par arrêté viziriel en date du 10 juillet 1946 (10 chaabane 1365); il est alloué, à compter du 1^{er} janvier 1946, aux agents indigènes des brigades ci-après désignées, de l'administration des douanes et impôts indirects, une indemnité forfaitaire dont le taux annuel est fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|---|--------------|
| Pointeurs et peseurs | 4.000 francs |
| Chefs et sous-chefs gardiens, chefs et sous-chefs cavaliers, chefs et sous-chefs marins | 3.000 — |
| Gardiens, cavaliers, marins | 3.000 — |

L'indemnité forfaitaire est payable mensuellement et à terme échu ; elle est réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que le traitement.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1946 (10 chaabane 1365)
portant attribution d'une indemnité différentielle aux brigadiers
et patrons de 1^{re} classe des douanes.

Par arrêté viziriel en date du 10 juillet 1946 (10 chaabane 1365), il est alloué, à compter du 1^{er} février 1945, aux brigadiers et patrons de 1^{re} classe des douanes qui justifient de huit ans d'ancienneté dans le grade, une indemnité différentielle dont le montant annuel est fixé à 3.000 francs.

Ladite indemnité, soumise aux retenues réglementaires pour constitution de pensions civiles, est payable mensuellement à terme échu. Elle comporte la majoration marocaine.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1946 (10 chaabane 1365)
modifiant l'arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 chaabane 1364) fixant
les traitements des personnels du cadre général du service de la
conservation de la propriété foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 chaabane 1364) fixant les traitements des personnels du cadre général du service de la conservation de la propriété foncière ;

Après s'être assuré l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 3 août 1945 (24 chaabane 1364), les traitements de base et les classes ou échelons que comporte l'emploi de secrétaire de conservation sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} février 1945 :

Secrétaires de conservation

| | |
|---|-------------|
| Hors classe (2 ^e échelon) après 3 ans | 105.000 fr. |
| Hors classe (1 ^{er} échelon) avant 3 ans | 96.000 |
| 1 ^{re} classe | 90.000 |
| 2 ^e classe | 81.000 |
| 3 ^e classe | 72.000 |
| 4 ^e classe | 63.000 |
| 5 ^e classe | 54.000 |
| 6 ^e classe | 48.000 |

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1365 (10 juillet 1946).

MOHAMED EL-MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1946.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1946 (10 chaabane 1365)
modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II
1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office
des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après approbation de la commission interministérielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« TABLEAU N° 1

« INDEMNITES DE CONNAISSANCES SPECIALES.

| GRADES OU FONCTIONS | TAUX DE L'INDEMNITE | OBSERVATIONS |
|--|-------------------------------------|---|
| 7° Autres services. | | |
| Ingénieur en chef et ingénieur. | 60.000 francs au maximum par an. | Allocations spéciales dont le taux est fixé par arrêté directeurial payables mensuellement et à terme échu, affectées de la majoration marocaine et soumises à retenues pour pensions civiles. |
| Personnel assurant la conduite et l'entretien des véhicules automobiles. | (Sans changement.) | |
| Indemnité de technicité à certaines catégories de personnel des centres de chèques postaux : | | Indemnité ayant effet du 15 mars 1945, applicable au personnel en fonction dans le centre de chèques postaux à la date du 15 octobre 1945 et à celui affecté ultérieurement dans ce centre. |
| a) Agents titulaires participant effectivement aux travaux de comptabilité mécanique ; | 800 francs par mois. | |
| b) Agents auxiliaires exerçant les fonctions de commis et participant effectivement aux travaux de comptabilité mécanique. | 300, 500 ou 800 francs par mois. | Attribuée en fonction des aptitudes des intéressés et de la qualité des services rendus, sans que le nombre des auxiliaires au taux de 800 francs puisse dépasser le tiers du nombre total des bénéficiaires. |

| GRADES OU FONCTIONS | TAUX DE L'INDEMNITÉ | OBSERVATIONS |
|---|----------------------------|---|
| Indemnité de technicité aux dactylographes et sténodactylographes : | | Effet du 15 mars 1945. Le taux de cette indemnité et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté du directeur de l'Office, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances. |
| a) Personnel titulaire : | | |
| Sténodactylographes. | 300 à 900 francs par mois. | |
| Dactylographes. | 200 à 500 francs par mois. | |
| b) Personnel auxiliaire : | | |
| Sténodactylographes. | 300 à 900 francs par mois. | |
| Dactylographes. | 200 à 500 francs par mois. | |

« TABLEAU N° 2

« PRIMES DESTINÉES A TENIR COMPTE DE LA VALEUR DES SERVICES RENDUS. »

| GRADES OU FONCTIONS | TAUX DE L'INDEMNITÉ | OBSERVATIONS |
|--|---|---|
| A. — <i>Primes au rendement.</i> | | |
| Agents assurant le service télégraphique sur certaines communications nommément désignées et exploitées par appareils à grand rendement. | (Sans changement.) | |
| Agents assurant le service télégraphique sur les câbles sous-marins exploités au recorder. | 15 centimes par série de 5 télégrammes transmis, perforés ou reçus, jusqu'à 50 télégrammes par jour ; 25 centimes par série de 5 télégrammes transmis, perforés ou reçus, au-dessus de 60 télégrammes par jour. | Au cas où deux secteurs seulement sont exploités en permanence, la prime est égale à la moyenne des primes obtenues sur les deux secteurs. |
| B. — <i>Indemnités de commandement.</i> | | |
| Chefs d'équipe et agents principaux ou agents des installations extérieures faisant fonctions de conducteurs de travaux, ouvriers faisant fonctions de contremaître. | (Sans changement.) | L'attribution de cette indemnité doit être faite en vertu de décisions expresses du directeur de l'Office. |
| Mécaniciens dépanneurs faisant fonctions d'agent régional du service automobile. | 10 francs par journée de travail effectif. | id. |
| C. — <i>Indemnités pour travaux insalubres ou dangereux.</i> | | |
| Personnel chargé de la conduite et de l'entretien des stations émettrices de T.S.F. et de radiodiffusion. | (Sans changement.) | |
| D. — <i>Indemnité pour travail pénible.</i> | | |
| Agents remplissant les fonctions de : manutentionnaires, agents trieurs de paquets des services de transit dans les bureaux désignés par arrêté du directeur de l'Office, courriers-convoyeurs et entreposers. | 3 francs par heure. | Indemnité pour travaux de force accordée pour chaque heure au cours de laquelle le personnel intéressé a effectivement assuré de façon intensive, la manipulation des sacs postaux ou le tri des paquets. |
| Personnel chargé de la conduite des installations de chauffage central dans les locaux administratifs (agents titulaires, auxiliaires ou temporaires). | 12 ou 18 francs par jour au maximum, suivant l'importance de la chaufferie. | Indemnité de chauffe variable suivant les difficultés de manutention de combustible et les conditions particulières à chaque installation et non cumulable avec une autre indemnité répondant au même objet. Un arrêté du directeur de l'Office fixera la liste des locaux administratifs ouvrant droit à l'indemnité de chauffe et précisera, dans chaque cas, les taux et conditions d'attribution de ladite indemnité. |
| E. — <i>Indemnités d'enseignement.</i> | | |
| Inspecteurs chargés des conférences de perfectionnement à l'usage du personnel. | 200 francs par conférence avec maximum de 1.000 francs par an. | |
| Agents instructeurs principaux ou agents instructeurs. | (Sans changement.) | |

| GRADLS OU FONCTIONS | TAUX DE L'INDEMNITÉ | OBSERVATIONS |
|---|---|--|
| Instructeurs des cours de télégraphie sous-marine. | 45 francs par journée de cours ou d'examen. | |
| Instructeurs des cours de dirigeants d'appareils et d'installations télégraphiques rapides. | (Sans changement.) | |
| Instructeurs et moniteurs des exercices de manipulation télégraphique : | | |
| a) Aux appareils téléimprimeurs. | (Sans changement.) | |
| b) Aux autres appareils. | (Sans changement.) | |
| Personnel chargé des cours à usage du personnel d'exploitation du service téléphonique : | | |
| 1° Inspecteurs chargés de la surveillance générale des cours ; | 2.250 francs par an. | |
| 2° Surveillantes principales ou surveillantes chargées des cours de perfectionnement ; | 2.000 francs par an. | |
| 3° Instructeurs des cours d'opératrices débutantes ; | 200 francs par mois de cours effectif. | |
| 4° Monitrices des cours d'opératrices débutantes. | 150 francs par mois de cours effectif. | |
| Instructeurs et moniteurs des écoles de tri. | 150 francs par mois de cours effectif. | |
| Personnel chargé des cours de formation des moniteurs de tri, de télégraphe et de téléphone. | 36 francs par journée de cours ou d'examen. | |
| Fonctionnaires chargés des examens de radiotélégraphistes de bord. | 7 fr. 5 par candidat examiné. | |
| Instructeurs des cours de jeunes facteurs. | 100 francs par séance de 2 heures. | |
| Agents n'ayant pas la qualité d'agents instructeurs chargés exceptionnellement de professer un cours professionnel à l'usage du personnel débutant. | 300 francs par mois de cours effectif. | Celle indemnité n'est allouée aux examinateurs que pour les interrogations écrites. La correction des devoirs et compositions donne lieu à l'attribution d'une indemnité spéciale fixée à 3 francs par devoir ou composition corrigée. |
| Professeur et instructeur des cours professionnels techniques à l'usage : | | |
| Des contrôleurs principaux et contrôleurs, contrôleurs stagiaires ; | | |
| Des contrôleurs principaux, contrôleurs et contrôleurs stagiaires des installations électromécaniques ; | | |
| Du personnel du service automobile ; | | |
| Des agents stagiaires des installations extérieures : | | |
| a) Professeurs ; | (Sans changement.) | |
| b) Instructeurs. | (Sans changement.) | |
| Personnel de contrôle et de maîtrise. | (Sans changement.) | |
| Personnel des ateliers et des services de construction. | (Sans changement.) | |
| Professeur et instructeur : | | |
| 1° Des cours de construction des lignes aériennes et souterraines ; | | |
| 2° Des cours de soudeurs : | | |
| a) Professeurs ; | (Sans changement.) | |
| b) Instructeurs. | (Sans changement.) | |
| F. — Primes d'encouragement. | | |
| Personnel des services de tri. | 500 francs. | |
| Élèves des cours de télégraphie sous-marine, de dirigeants de Baudot et de tous autres appareils rapides d'essais et de mesures électriques. | (Sans changement.) | Prime allouée à titre d'encouragement à l'issue des concours de tri. |

| GRADES OU FONCTIONS | TAUX DE L'INDEMNITÉ | OBSERVATIONS |
|---|---|--|
| G. — Remises afférentes à l'exécution de certaines opérations postales, télégraphiques ou téléphoniques. | | |
| Receveurs-distributeurs, entreposeurs en gare, facteurs de toutes catégories, gardiens d'entrepôt. | Remise de 1 % sur la vente de timbres-poste et autres vignettes servant à l'affranchissement des correspondances postales. | Le montant de cette remise ne peut excéder 150 francs par mois et par agent. |
| Receveurs distributeurs : | | |
| a) Par télégramme de départ ou d'arrivée : | | |
| Transmis ou reçu par appareil Morse ou Sounder. | Remise de 50 centimes. | |
| Transmis ou reçu par téléphone ; | 40 centimes. | |
| b) Par télégramme de transit reçu et transmis par appareil Morse ou Sounder, ou par téléphone ; | 40 centimes. | On entend par télégramme de transit un télégramme qui donne lieu à une opération de réception suivie d'une opération de transmission. |
| c) Par communication locale dans les réseaux de plus de 500 abonnés ; | 30 centimes. | L'attribution de cette indemnité est limitée aux titulaires des établissements désignés par arrêté du directeur de l'Office. |
| d) Par communication locale dans les réseaux comptant au plus 500 abonnés et par communication interurbaine de départ, d'arrivée ou de transit. | 40 centimes. | |
| H. — Indemnité aux intérimaires de receveurs, chefs de centre et receveurs-distributeurs. | | |
| Agent titulaire chargé, sans déplacement, de l'intérim d'une recette, d'un centre ou d'une recette-distribution, en cas de décès, retraite, mise en disponibilité d'office, démission, mutation, suspension, pour cause de déficit ou révocation du receveur du chef de centre ou du receveur-distributeur. | Indemnité destinée à porter le traitement de l'intérimaire au traitement minimum correspondant à la classe du bureau géré temporairement. | Avec maximum de 36 francs par jour dans les bureaux des trois dernières classes et de 45 francs dans les autres cas. Si la date d'installation du titulaire est postérieure à celle de l'entrée en jouissance du traitement fixé par l'arrêté de nomination, l'intérimaire cesse de toucher le traitement à partir de cette dernière date. |

« TABLEAU N° 3. — (Sans changement.)

« TABLEAU N° 4

« INDEMNITÉS DESTINÉES À MAINTENIR LES RELATIVITÉS EXISTANT, ANTÉRIEUREMENT AU 1^{er} JANVIER 1945, ENTRE LES DIVERSES CATÉGORIES DE PERSONNEL.

| GRADES OU FONCTIONS | TAUX DE L'INDEMNITÉ | OBSERVATIONS |
|---|--------------------------|--|
| Inspecteurs principaux et inspecteurs. | (Sans changement.) | |
| Ingénieurs des travaux. | (Sans changement.) | |
| Chefs d'équipe du service des lignes. | 6.000 francs par an. | |
| Soudeur. | 0 à 6.000 francs par an. | Taux fixé par arrêté directorial, dans la limite d'une moyenne unitaire de 3.000 francs. |
| Agent principal ou agent des installations (intérieures ou extérieures) à l'exclusion des stagiaires. | 0 à 6.000 francs par an. | Taux fixé par arrêté directorial, dans la limite d'une moyenne unitaire de 4.500 francs. |
| Contrôleur adjoint après trois ans d'ancienneté à l'échelon maximum des commis principaux. | (Sans changement.) | |

« TABLEAU N° 5. — (Sans changement.)

« TABLEAU N° 6

« INDEMNITÉS DIVERSES.

| GRADES OU FONCTIONS | TAUX DE L'INDEMNITE | OBSERVATIONS |
|--|--|--------------|
| Personnel des services de distribution et de transport des dépêches, des ateliers et des services de construction. | Indemnité pour service de nuit. (Sans changement.) | |
| Inspecteurs principaux et inspecteurs. | Indemnité professionnelle de 1.800 à 3.000 francs et, exceptionnellement, à 3.600 francs par an. | |

(Le reste sans modification.)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1946.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

LÉON MARCHAL.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1365 (10 juillet 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1946 (17 chaabane 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 31 octobre 1945 (24 kaada 1364) fixant les traitements du personnel du cadre des contrôleurs de comptabilité.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 octobre 1945 (24 kaada 1364) fixant les traitements du personnel du cadre des contrôleurs de comptabilité, et, notamment, son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 octobre 1945 (24 kaada 1364) est abrogé et remplacé par le suivant :

« L'avancement des contrôleurs principaux de 1^{re} classe et de 2^e classe (nouvelle hiérarchie), ainsi que celui des contrôleurs principaux de 3^e classe (nouvelle hiérarchie) seront respectivement retardés, à l'occasion de leur prochain avancement, d'un temps égal au quart et au septième de l'ancienneté restant à courir au 1^{er} février 1945 pour obtenir une promotion en appliquant, pour déterminer la date de cette promotion, la dernière cote d'avancement obtenue par les intéressés. »

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1365 (17 juillet 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

finances, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 2 mai 1946 (30 joumada I 1365),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 19 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 19. —

« Dispositions transitoires. — Les contrôleurs principaux de comptabilité qui, en application des dispositions de l'arrêté viziriel du 31 octobre 1945 (24 kaada 1364), ont été reclassés au premier échelon de la classe exceptionnelle, avec ancienneté remontant au 1^{er} février 1945 ou antérieurement, pourront, à titre transitoire, accéder au deuxième échelon de la classe exceptionnelle s'ils comptent deux ans d'ancienneté au premier échelon. »

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1365 (17 juillet 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1946 (20 chaabane 1365) portant dérogation exceptionnelle et transitoire à la limite d'âge d'entrée dans les cadres de la police chérifienne.

En vertu d'un arrêté viziriel en date du 20 juillet 1946 (20 chaabane 1365) et par dérogation exceptionnelle et transitoire aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349), la limite d'âge de 21 ans, pour l'accès aux divers emplois des services actifs de police, ne sera pas opposable aux candidats qui auront satisfait à leurs obligations militaires.

La présente disposition produira effet du 1^{er} juillet 1945.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1946 (17 chaabane 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 27 février 1941 créant un conseil central et des commissions régionales de la famille et de l'assistance.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 27 février 1941 portant création d'un conseil central et de commissions régionales de la famille et de l'assistance, modifié par l'arrêté résidentiel du 31 mai 1943,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 10 de l'arrêté résidentiel susvisé du 27 février 1941 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Ce conseil comprend :

- « Le Commissaire résident général, président ;
- « Le délégué à la Résidence générale ;
- « Le secrétaire général du Protectorat ;
- « Un représentant du Makhzen ;
- « Le directeur de la santé publique et de la famille ;
- « Le directeur des finances ;
- « Le directeur de l'intérieur ;
- « Le directeur de l'instruction publique ;
- « Un représentant du 3^e collège, désigné par le conseil du Gouvernement ;
- « Le délégué de l'Entr'aide française, ou son représentant ;
- « Le délégué général de la Croix-Rouge française ;
- « Le président de la Fédération des associations familiales françaises ;
- « Deux personnalités représentant les œuvres privées d'assistance et de bienfaisance françaises ;
- « Deux personnalités représentant les œuvres privées d'assistance et de bienfaisance musulmanes ;
- « Une personnalité représentant les œuvres privées d'assistance et de bienfaisance israélites ;
- « Deux personnalités spécialement versées dans les questions de protection de la famille. »

« Article 10. — Cette commission comprend :

- « Le chef de la région, président ;
- « Le secrétaire général de la région ;
- « Les chefs des services municipaux de la région ;
- « Le médecin-chef de la région ;
- « Un représentant du 3^e collège ;
- « Un représentant de la commission municipale du chef-lieu de région ;
- « Un sous-délégué régional de l'Entr'aide française ;
- « Le représentant régional de la Croix-Rouge française ;
- « Un représentant des œuvres privées d'assistance et de bienfaisance françaises ;
- « Un représentant des œuvres privées d'assistance et de bienfaisance musulmanes ;
- « Un représentant des œuvres privées d'assistance et de bienfaisance israélites ;

« Un représentant des œuvres de protection de la mère et de l'enfant ;

« Le président du comité régional des associations familiales françaises. »

Rabat, le 17 juillet 1946.

EIRIK LABONNE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**Vente de parcelles du domaine municipal de Casablanca.**

Par arrêté viziriel du 2 juillet 1946 (2 chaabane 1365) a été approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca du 30 janvier 1946 autorisant la vente de gré à gré, par cette ville, aux Établissements Meffre, de trois parcelles du domaine privé municipal, telles qu'elles sont figurées au plan annexé à l'original dudit arrêté viziriel.

Vente de parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Port-Lyautey à l'Office chérifien de l'habitat indigène.

Par arrêté viziriel du 2 juillet 1946 (2 chaabane 1365) a été autorisée la vente, à raison de 20 francs le mètre carré, par la ville de Port-Lyautey à l'Office chérifien de l'habitat indigène, de trois parcelles d'une superficie totale de 16.400 mètres carrés, telles qu'elles sont figurées par une teinte rose au plan annexé à l'original dudit arrêté.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUILLET 1946 (9 chaabane 1365) relatif au prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat.**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1941 (27 jourmada I 1360) concernant le traitement des malades à l'hôpital civil Jules-Colombani de Casablanca, et, notamment les articles 4, alinéa 3, et 5, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1945 (19 chaabane 1364) relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille, après avis du directeur des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} août 1946, les prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le tarif applicable aux accidentés du travail est celui prévu par la réglementation en vigueur, en matière d'accidents du travail.

ART. 3. — Le 3^e alinéa de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1941 (27 jourmada I 1360) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est versé, en outre, sauf pour les indigents et au profit du médecin ou de l'interne de garde, une somme fixe de 30 francs « représentant la rémunération des soins donnés. Cette somme est constatée en recette et délivrée aux ayants droit, ainsi qu'il est prévu à l'article 2. »

ART. 4. — Le directeur des finances et le directeur de la santé publique et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1365 (9 juillet 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1946.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

*
*
*

Tableau annexé à l'arrêté viziriel du 9 juillet 1946 portant fixation des tarifs d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat.

| FORMATIONS SANITAIRES CIVILES DU PROTECTORAT | CATEGORIES DE MALADES ET PRIX DE JOURNÉE | | | | SUPPLÉMENTS |
|--|--|------------------------|--------------------------------|--|--|
| | CATEGORIE GRANDS PAYANTS (1) MALADES TRAITÉS EN CHAMBRES PARTICULIÈRES | | CATEGORIE PETITS PAYANTS | MALADES TRAITÉS AU COMPTE DE L'ÉTAT OU DES MUNICIPALITÉS (INDIGENTS) | |
| | Chambre à un lit | Chambre à deux lits | Malades traités en dortoir (3) | | |
| | Francs | Francs | Francs | Francs | |
| Maternité de l'hôpital Jules-Colombani à Casablanca (2) | 330 | 250 | 150 | 100 | (1) Catégorie grands payants : 30 francs par jour pour le traitement médical ou chirurgical. |
| Hôpitaux civils autonomes de Casablanca, Marrakech, Fès, Port-Lyautey et Agadir (2) | 290 | | 150 | 100 | |
| Hôpitaux et infirmeries mixtes en régie | 205 | | 115 | 65 | (2) Catégorie grands payants dans les hôpitaux autonomes. Examens et traitements électro-radiologiques et analyses biochimiques : tarif chérifien des accidents du travail. |
| Hôpital autonome Jules-Mauran à Casablanca et section marocaine de l'hôpital autonome d'Agadir | | | 65 | | |
| Hôpital autonome neuropsychiatrique de Berrechid : | | | | | Les enfants européens au sein, non malades, payent une redevance journalière de 5 francs dans les formations autonomes. |
| 1 ^{er} Européens | | | 90 | 55 | |
| 2 ^o Marocains | | | 55 | 35 | |

Malades payants, non hospitalisés, traités au centre Bergonié d'électro-radiologie et du cancer du Maroc : application du tarif chérifien des accidents du travail.

(3) Catégorie petits payants et indigents : tarifs nets applicables, sans réduction ni supplément, à tout malade hospitalisé.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 9 JUILLET 1946 (9 chaabane 1365)
fixant la superficie du bien de famille marocain dans le cercle de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) créant le bien de famille marocain, et, notamment, son article 1^{er} ;

Sur la proposition du secrétariat permanent du paysanat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La superficie du bien de famille est de sept hectares et demi (7 ha. 50 a.) en terrain sec, ou un hectare et demi (1 ha. 50 a.) en terrain irrigué, ou soixante-quinze ares (75 a.) en terrain complanté dans les tribus Rhiata et Meknassa (bureau du cercle de Taza).

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1365 (9 juillet 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

Vente de gré à gré d'une parcelle de terrain par la ville de Marrakech.

Par arrêté viziriel du 9 juillet 1946 (9 chaabane 1365) a été autorisée la vente de gré à gré par la ville de Marrakech à M. Dolbeau Hubert, propriétaire riverain, au prix de 50 francs le mètre carré, d'un délaissé du domaine public de 595 mètres carrés, tel qu'il est figuré par une teinte rose au plan annexé à l'original dudit arrêté.

**Echange de parcelles de terrain entre l'Etat chérifien
et la ville de Casablanca.**

Par arrêté viziriel du 9 juillet 1946 (9 chaabane 1365) a été autorisée la cession par la ville de Casablanca à l'Etat chérifien, en échange de la parcelle n° 1 de la propriété dite « Aïn Mazi-État II », d'un terrain de 1.205 mètres carrés environ, à distraire de la propriété dite « Pasteur-ville 631 ».

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUILLET 1946 (13 chaabane 1365)
fixant, pour l'année 1946, le périmètre d'application de la taxe urbaine dans les villes et centres, ainsi que la valeur locative à exempter de la taxe.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine sera appliquée, à compter du 1^{er} janvier 1946, dans les villes et centres de Fedala, Ifrane et Souk-el-Arba-du-Rharb, est fixé ainsi qu'il suit :

Ville de Fedala : périmètre défini par l'arrêté viziriel du 31 août 1945 (22 ramadan 1364) ;

Centre d'Ifrane : périmètre délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

Centre de Souk-el-Arba-du-Rharb : périmètre défini par l'arrêté viziriel du 26 décembre 1945 (19 chaoual 1364).

Le périmètre antérieurement défini pour les autres villes ou centres est maintenu sans changement.

ART. 2. — La valeur locative brute maximum des immeubles à exempter de la taxe en 1946, par application des dispositions de l'article 4 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) sera celle fixée par les arrêtés viziriels du 4 juin 1945 (22 jourmada II 1364), sauf pour Missour, Outat-Oulad-el-Haj, Azrou, où elle a été portée respectivement à 240, 150 et 210 francs.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1365 (13 juillet 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1946.

P. le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUILLET 1946 (16 chaabane 1365)
portant fixation, pour l'année 1946, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir au profit des villes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (26 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir, en 1946, au profit des budgets des villes municipales, est fixé ainsi qu'il suit :

| | | | |
|------------------|----|--------------------|----|
| Agadir | 6 | Ouezzane | 10 |
| Azemmour | 6 | Oujda | 7 |
| Casablanca | 10 | Port-Lyautey | 8 |
| Fedala | 8 | Rabat | 10 |
| Fès | 10 | Safi | 8 |
| Marrakech | 5 | Salé | 6 |
| Mazagan | 6 | Sefrou | 2 |
| Meknès | 6 | Sellat | 3 |
| Mogador | 10 | Taza | 5 |

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1365 (16 juillet 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juillet 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

Prix maxima des peausseries destinées aux fabriques de chaussures, d'articles de maroquinerie et aux industries diverses.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 juin 1946 a été abrogé l'arrêté du 28 février 1946 modifiant l'arrêté du 17 décembre 1945 fixant les prix maxima des peausseries destinées aux fabriques de chaussures, d'articles de maroquinerie et aux industries diverses.

Les prix maxima des peausseries destinées aux fabriques de chaussures, d'articles de maroquinerie et aux industries diverses, qui avaient été fixés par l'arrêté précité du 17 décembre 1945, ont été majorés ainsi qu'il suit :

Qualité surchoix : 8 francs par pied carré ;

Autres qualités : 6 francs par pied carré.

Les majorations autorisées par ledit arrêté sont applicables du 1^{er} juin au 31 août 1946.

Prix maxima des cuirs lourds de bovins de production locale.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 juin 1946 les prix maxima de vente aux utilisateurs des cuirs lourds de bovins, de production locale, destinés à la chaussure, à la bourrellerie et aux industries diverses, ont été majorés ainsi qu'il suit :

1^o Cuir lissé battu.

| | |
|--|-----------------------|
| 1 ^{er} choix, dosset | de 15 francs par kilo |
| — bandes | de 13 — — |
| — croupon | de 17 — — |
| — collet | de 11 — — |
| — flanc | de 8 — — |
| 2 ^o choix, bandes tout venant | de 9 — — |
| 3 ^o choix, bandes et écarts | de 11 — — |

2^o Cuir à bourrellerie.

| | |
|-------------------------------------|-----------------------|
| 1 ^{er} choix, dosset | de 15 francs par kilo |
| — bandes | de 15 — — |
| 2 ^o choix, dosset | de 9 — — |
| — bandes | de 10 — — |

Les majorations autorisées par le présent arrêté sont applicables du 1^{er} juin au 31 août 1946. Les cuirs restant à livrer au titre du contingent de mai devront être facturés dans la limite des prix en vigueur le 31 mai 1946.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente maximum des sciages et traverses en bois de chêne vert et chêne zéen provenant des régions de Meknès et de Marrakech.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941, pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 décembre 1945 fixant le prix de vente maximum des sciages et traverses en bois de chêne vert et de chêne zéen provenant de la région de Meknès ;

Après avis de la commission centrale des prix, en sa séance du 15 juin 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix maximum de vente par les producteurs des bois d'œuvre de chêne vert et de chêne zéen est ainsi fixé

(bois sains, de qualité loyale et marchande, provenant des régions de Meknès et de Marrakech, livrés déchargés dans les centres ci-après indiqués, droits de porte non compris) :

1° Sciages de chêne zéen livrés à Meknès.

| | Francs |
|--|--------|
| a) Plots non délignés, cubés à la largeur moyenne de la plus petite face de sciage, le mètre cube. | 2.880 |
| b) Plateaux de charonnage délignés, le mètre cube. | 2.940 |
| c) Planches qualité « planches à wagon », le mètre cube | 3.850 |

2° Sciages de chêne vert livrés à Meknès, Oued-Zem, Marrakech.

| | MEKNÈS | OUED-ZEM | MARRAKECH |
|---|--------|----------|-----------|
| | Francs | Francs | Francs |
| a) Plots non délignés, cubés à la largeur moyenne de la plus petite face de sciage, le mètre cube ... | 3.400 | 3.550 | 4.070 |
| b) Plateaux de charonnage délignés, le mètre cube. | 3.260 | 3.460 | 3.760 |

3° Traverses de chemin de fer de 2 m. 60 de longueur, type standard pour voie normale, en chêne zéen ou chêne vert, livrées déchargées.

| | MEKNÈS | OUED-ZEM | MARRAKECH |
|--|--------|----------|-----------|
| | Francs | Francs | Francs |
| Traverses de 1 ^{re} série, l'unité. | 255 | 290 | 315 |
| Traverses de 2 ^e série, l'unité. | 205 | 235 | 255 |
| Traverses de 3 ^e série, l'unité. | 180 | 205 | 225 |

ART. 2. — Le présent arrêté annule et remplace, à compter du 8 juillet 1946, l'arrêté susvisé du 6 décembre 1945.

Toutefois, les prix du présent arrêté ne seront applicables aux sciages ou traverses de chemin de fer en chêne zéen provenant de la forêt de Djaba qu'à la date qui sera précisée par le chef du service des eaux et forêts.

Rabat, le 29 juin 1946.

P. le secrétaire général du Protectorat et par délégation,

Le directeur des affaires économiques,
SOULMAGNON.

Prix maximum de vente aux consommateurs de la farine livrée par les boulangers, en échange de la ration de pain.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} juillet 1946 le prix maximum de vente aux consommateurs de la farine qui, conformément aux dispositions de l'arrêté résidentiel du 5 mai 1945 fixant les conditions de fabrication et de vente du pain, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 29 septembre 1945, peut être distribuée par les boulangers, en échange de la ration de pain, a été fixé à 14 francs le kilo, marchandise non logée, à compter du 1^{er} juillet 1946.

Prix maximum du sucre.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 juillet 1946 l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juin 1946 fixant le prix maximum du sucre a été complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

| PRESENTATION | PRIX au quintal net | CONDITIONNEMENT |
|---|---------------------|----------------------------------|
| « Pains de 2 kilos : | | |
| « a) Fabriqués par centrifugation | 1.575 | } Sous papier, sacs consignés. » |
| « b) Par égouttage | 2.625 | |

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix de vente des minerais chimiques de manganèse en provenance des exploitations marocaines.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;
Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941, pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;
Sur la proposition du directeur des travaux publics ;
Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente des minerais chimiques de manganèse, en provenance des exploitations marocaines, nus, job port d'embarquement, sont fixés ainsi qu'il suit :

| | Imini | La tonne |
|---|------------------------------------|--------------|
| 1° Teneur en MnO ² : 80 à 85 % | } Teneur en fer inférieure à 2 % | 3.600 francs |
| Teneur en fer inférieure à 2 % | | |
| 2° Teneur en MnO ² : 84 à 87 % | } Teneur en fer inférieure à 1,5 % | 4.000 — |
| Teneur en fer inférieure à 1,5 % | | |
| 3° Teneur en MnO ² : 90 à 92 % | } Teneur en fer inférieure à 1 % | 4.600 — |
| Teneur en fer inférieure à 1 % | | |
| 4° Teneur en MnO ² supérieure à 92 % | } Teneur en fer inférieure à 0,5 % | 5.500 — |
| Teneur en fer inférieure à 0,5 % | | |
| Bouârfa | | |
| 1° Teneur en MnO ² : 83 à 87 % | } Teneur en fer inférieure à 0,5 % | 4.600 — |
| Teneur en fer inférieure à 0,5 % | | |
| 2° Teneur en MnO ² : 85 à 87 % | } Teneur en fer inférieure à 1 % | 4.000 — |
| Teneur en fer inférieure à 1 % | | |
| 3° Teneur en MnO ² : 83 à 85 % | } Teneur en fer inférieure à 2,5 % | 3.000 — |
| Teneur en fer inférieure à 2,5 % | | |
| 4° Teneur en MnO ² : 78 à 83 % | } Teneur en fer inférieure à 4 % | 2.600 — |
| Teneur en fer inférieure à 4 % | | |
| 5° Teneur en MnO ² : 72 à 78 % | } Teneur en fer inférieure à 6 % | |
| Teneur en fer inférieure à 6 % | | |

ART. 2. — Les teneurs adoptées pour la détermination du prix d'une expédition sont soit celles déterminées par un laboratoire choisi d'un commun accord entre le vendeur et l'acheteur, soit les moyennes des teneurs de l'analyse du vendeur et de l'analyse de l'acheteur si leur différence n'excède pas les marges de tolérance convenues, soit celles de l'analyse arbitrale si la différence des teneurs dépasse les tolérances convenues.

Les teneurs seront déterminées par analyse sur échantillon préalablement desséché à 100°.

ART. 3. — Les prix fixés par cet arrêté s'appliquent à toutes les ventes de minerais métallurgiques de manganèse postérieures au 1^{er} janvier 1946. Toutefois, les ventes des stocks existant à cette date feront l'objet d'un reversement au groupement « Mobilisation du manganèse », dans les conditions fixées par l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie.

Rabat, le 17 juillet 1946.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente des minerais de cobalt en provenance des mines de Bouazzèr et du Graara.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;
Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941, pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics ;
Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente des minerais de cobalt, en provenance des mines de Bouazzèr et du Graara, emballés en sacs ou en fûts, *job port* de Casablanca, est fixé comme suit :

1° Le prix de base à payer pour le cobalt est de deux cent huit francs (208 fr.) par kilo de cobalt contenu, ce prix s'entendant pour une teneur de 10 à 12 % de cobalt.

Ce prix sera augmenté ou diminué de 1,5 % par unité de cobalt contenu au-dessus de 12 % ou au-dessous de 10 %, la réduction étant doublée pour chaque unité de cobalt contenu au-dessous de 8 %.

Les fractions seront calculées au prorata ; la majoration de prix ne dépassera pas celle qui correspond à une teneur de 22 % ;

2° L'or contenu sera restitué au vendeur dans des conditions qui seront fixées par arrêté du directeur des finances.

ART. 2. — Ce prix ne s'applique qu'aux expéditions dont la teneur moyenne en cobalt est au moins égale à dix pour cent (10 %), la teneur de chaque lot partiel de l'expédition étant au moins égale à sept pour cent (7 %) de cobalt.

ART. 3. — Les teneurs en cobalt et nickel, adoptées pour la détermination du prix d'une expédition, sont soit celles déterminées par un laboratoire choisi d'un commun accord entre le vendeur et l'acheteur, soit les moyennes des teneurs de l'analyse du vendeur et de l'analyse de l'acheteur si leur différence n'excède pas 0,5 %.

En cas de différence de teneur supérieure à 0,5 %, les teneurs adoptées seront celles de l'analyse arbitrale.

Les teneurs seront déterminées par analyse sur échantillon préalablement desséché à 100°.

ART. 4. — Les prix fixés par cet arrêté s'appliquent à toutes les ventes de minerais de cobalt postérieures au 1^{er} janvier 1946. Ils resteront valables jusqu'au 1^{er} avril 1947, date à laquelle l'exploitant devra présenter une nouvelle demande basée sur les résultats comptables de l'exercice 1946.

ART. 5. — Les ventes des stocks existant à la date du 1^{er} janvier 1946 feront l'objet d'un reversement à la caisse professionnelle du « Cobalt métal », dans des conditions fixées par l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie.

Rabat, le 17 juillet 1946.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant les prix de vente des minerais de manganèse métallurgique
en provenance des exploitations marocaines.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941, pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente des minerais métallurgiques de manganèse en provenance des exploitations marocaines, en vrac, *job port* d'embarquement, sont fixés comme suit, par tonne :

| | L'unité |
|---|-----------|
| Base : rocheux, 30 à 35 % Mn et 15 % Fe | 33 francs |
| 40 à 45 % Mn | 50 — |
| 45 à 50 % Mn | 53 — |
| 50 à 55 % Mn | 56 — |
| pulvérulent, 50 à 55 % Mn | 51 — |

Les moins-values pour impuretés sont fixées ainsi qu'il suit, par tonne de minéral :

Plomb : 15 francs par 0,1 % de plomb au-dessus de 0,5 % ;
Soufre : 8 francs par 0,1 % de soufre au-dessus de 0,5 % ;
Phosphore : 8 francs par 0,1 % de phosphore au-dessus de 0,06 % ;
Silice : 8 francs par unité de silice au-dessus de 9 % ;
Fer : 8 francs par unité de fer au-dessus de 4 % ou au-dessus de la teneur de base si celle-ci est supérieure à 4 %.

ART. 2. — Les teneurs adoptées pour la détermination du prix d'une expédition sont soit celles déterminées par un laboratoire choisi d'un commun accord entre le vendeur et l'acheteur, soit les moyennes des teneurs de l'analyse du vendeur et de l'analyse de l'acheteur si leur différence n'excède pas les marges de tolérance convenues, soit celles de l'analyse arbitrale si la différence des teneurs dépasse les tolérances convenues.

Les teneurs seront déterminées par analyse sur échantillon préalablement desséché à 100°.

ART. 3. — Les prix fixés par cet arrêté s'appliquent à toutes les ventes de minerais métallurgiques de manganèse postérieures au 1^{er} janvier 1946. Toutefois, les ventes des stocks existant à cette date feront l'objet d'un reversement au groupement « Mobilisation du manganèse », dans des conditions fixées par l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie.

Rabat, le 17 juillet 1946.

JACQUES LUCIUS.

Nomenclature statistique des marchandises importées et exportées.

Par arrêté du directeur des finances du 8 juillet 1946 la nomenclature statistique annexée au dahir du 30 décembre 1939, telle qu'elle a été modifiée par les tableaux annexés au dahir du 14 février 1941 et aux arrêtés du 20 janvier 1942, 16 janvier 1943, 23 décembre 1943 et 15 septembre 1945, a été modifiée et complétée à nouveau ainsi qu'il suit :

| Numéros | DÉSIGNATION DES PRODUITS | Unité | SERVICE | |
|---------|--|-------|-------------|-----------|
| | | | responsable | intéressé |
| 20200 | Colis et envois postaux (colis contenant des marchandises admises en franchise ou pour lesquels la valeur des articles n'atteint pas 5.000 fr. par espèce de produit)..... | kilo | C. R. | |
| 20210 | Aéropaquets (même remarque que pour les colis en envois postaux)..... | id. | C. R. | |
| 20220 | Produits divers importés ou exportés par les voyageurs, équipages, etc., et non admissibles en franchise, lorsque leur valeur, par espèce de produit, est inférieure à 5.000 francs..... | id. | C. R. | |

Avis d'agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 16 juillet 1946 la Compagnie d'assurances réunies et de réassurances, dont le siège social est à Paris, 6, rue de Londres, et le siège spécial au Maroc, à Rabat, 25, rue de la République, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les catégories d'opérations ci-après :

1° Opérations d'assurance contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

2° Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions ;

3° Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules ;

4° Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés dans les trois paragraphes précédents ;

5° Opérations d'assurance contre le vol ;

6° Opérations d'assurance contre les risques de transports terrestres et aériens ;

7° Opérations d'assurance contre tous autres risques non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus ; bris des glaces et dégâts des eaux.

* * *

Par arrêté du directeur des finances du 16 juillet 1946 la compagnie d'assurances « Rhode Island Insurance », dont le siège social est à Providence, Rhode Island, États-Unis d'Amérique, et le siège spécial au Maroc, à Rabat, 25, rue de la République, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc des opérations d'assurances contre l'incendie, les transports maritimes, terrestres et fluviaux.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique portant ouverture d'un concours pour dix-huit emplois de commissaire de police.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de la sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment ceux des 1^{er} mars 1941 et 18 mars 1944,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un concours pour dix-huit emplois de commissaire de police s'ouvrira à Rabat, le 3 octobre 1946.

Les demandes d'admission devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel), avant le 3 septembre 1946.

Rabat, le 11 juin 1946.

LEUSSIER.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique relatif au concours du 3 octobre 1946, pour l'emploi de commissaire de police.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de la sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment ceux des 1^{er} mars 1941 et 18 mars 1944 ;

Vu le dahir du 14 janvier 1946 relatif à l'application, au Maroc, de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, et, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 11 juin 1946 portant ouverture d'un concours pour dix-huit emplois de commissaire de police, le 3 octobre 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La moitié des emplois mis au concours organisé le 3 octobre 1946, pour le recrutement de commissaires de police, est réservée aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel susvisé du 28 février 1946, pourvu que le temps pendant lequel ils ont été

empêchés de se présenter ne soit pas inférieur à six mois et qu'ils remplissent, en outre, les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 30 juin 1937.

Toutefois, en ce qui les concerne, la durée pendant laquelle ils ont dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre sera considérée comme durée de service effectif.

ART. 2. — A l'appui de leur demande de candidature, les intéressés devront produire une pièce officielle attestant qu'ils entrent dans une ou plusieurs des catégories énumérées à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, sans préjudice de la transmission de leur dossier, dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté réglementant le concours.

ART. 3. — Le directeur des services de sécurité publique arrête la liste des candidats admis à prendre part au concours et la liste spéciale de ceux d'entre eux qui sont qualifiés pour prétendre aux emplois réservés en vertu du dahir susvisé du 14 janvier 1946.

Les intéressés sont avisés de la décision prise à leur égard, quinze jours, au moins, avant la date fixée pour les épreuves.

ART. 4. — Après les épreuves orales, le jury dresse la liste des candidats qui ont obtenu le minimum de points requis par le règlement du concours pour l'ensemble des épreuves.

Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après le nombre des points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats classés d'après le nombre des points qu'ils ont obtenus et reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés, dans la limite du nombre de ces emplois.

Dans le cas où tous les candidats de la liste B figureraient sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la liste B sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 5. — Le directeur des services de sécurité publique arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 6. — Il n'est rien changé d'autre aux dispositions de l'arrêté susvisé du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme de ce concours.

Rabat, le 12 juin 1946.

LEUSSIER.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique portant ouverture d'un concours pour trente-deux emplois d'inspecteur-chef de police.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de la sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment ceux des 1^{er} mars 1941 et 18 mars 1944,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un concours professionnel pour trente-deux emplois, au minimum, d'inspecteur-chef de police, s'ouvrira à Rabat, le 9 octobre 1946.

Les demandes d'admission, transmises par les chefs de service, devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel), avant le 9 septembre 1946.

Rabat, le 12 juin 1946.

LEUSSIÉ.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique relatif au concours du 9 octobre 1946, pour l'emploi d'inspecteur-chef de police.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de la sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment ceux des 1^{er} mars 1941 et 18 mars 1944 ;

Vu le dahir du 14 janvier 1946 relatif à l'application au Maroc de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, et, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 12 juin 1946 portant ouverture d'un concours professionnel pour trente-deux emplois d'inspecteur-chef de police, le 9 octobre 1946.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La moitié des emplois mis au concours organisé le 9 octobre 1946, pour le recrutement d'inspecteurs-chefs de police, est réservée aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel susvisé du 28 février 1946, pourvu que le temps pendant lequel ils ont été empêchés de se présenter ne soit pas inférieur à six mois, et qu'ils remplissent, en outre, les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 30 juin 1937.

Toutefois, en ce qui les concerne, la durée pendant laquelle ils ont dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre sera considérée comme durée de service effectif.

Art. 2. — A l'appui de leur demande de candidature, les intéressés devront produire une pièce officielle attestant qu'ils entrent dans une ou plusieurs des catégories énumérées à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, sans préjudice de la transmission de leur dossier, dans les conditions prévues par l'article 21 de l'arrêté réglementant le concours.

Art. 3. — Le directeur des services de sécurité publique arrête la liste des candidats admis à prendre part au concours et la liste spéciale de ceux d'entre eux qui sont qualifiés pour prétendre aux emplois réservés en vertu du dahir susvisé du 14 janvier 1946.

Les intéressés sont avisés de la décision prise à leur égard quinze jours, au moins, avant la date fixée pour les épreuves.

Art. 4. — Après les épreuves orales, le jury dresse la liste des candidats qui ont obtenu le minimum de points requis par le règlement du concours pour l'ensemble des épreuves.

Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après le nombre de points qu'ils ont obtenu, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats classés d'après le nombre de points qu'ils ont obtenus et reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés, dans la limite du nombre de ces emplois.

Dans le cas où tous les candidats de la liste B figureraient sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la liste B sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

Art. 5. — Le directeur des services de sécurité publique arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

Art. 6. — Il n'est rien changé d'autre aux dispositions de l'arrêté susvisé du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme de ce concours.

Rabat, le 13 juin 1946.

LEUSSIÉ.

Arrêté du directeur des travaux publics modifiant et complétant le tableau annexé (annexe n° I) à l'arrêté directeur du 31 mai 1943 pour l'exécution du dahir du 31 mai 1943 étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions du dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;

Vu le dahir du 31 mai 1943 étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions du dahir précité du 25 juin 1927 ;

Vu l'arrêté directeur du 31 mai 1943 pour l'exécution du dahir précité du 31 mai 1943, et, notamment, le tableau y annexé des travaux industriels assujettis audit dahir et des maladies professionnelles qu'ils engendrent, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 30 juin et 19 septembre 1945 ;

Après avis du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 1^{er} du tableau des travaux industriels assujettis au dahir du 31 mai 1943 et des maladies professionnelles qu'ils engendrent, annexé à l'arrêté directeur susvisé de même date, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« 1^o SATURNISME PROFESSIONNEL.

« (Maladies causées par le plomb et ses composés.)

« Délai de responsabilité : un an.

« Réduit à

Trente jours pour les coliques saturnines ;
 Quinze jours pour les dermites érythémateuses ou vésiculeuses ;
 Trois mois pour les dermites pustuleuses du type acnéique.

| MALADIES engendrées par l'intoxication saturnine | TRAVAUX INDUSTRIELS susceptibles de provoquer l'intoxication saturnine des ouvriers |
|---|---|
| Dermite érythémateuse ou vésiculeuse. Dermite pustuleuse du type acnéique. | (Sans modification.) |

Rabat, le 16 juillet 1946.

GIRARD.

Décision du chef de la division des mines et de la géologie rendant libre le terrain antérieurement couvert par le permis de recherche de 1^{re} catégorie, n° 5451.

LE CHEF DE LA DIVISION DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE,

Vu l'article 40 du dahir du 1^{er} novembre 1929 portant règlement minier au Maroc ;

Considérant que le permis de recherche de première catégorie, n° 5451 est déchu et qu'il y a lieu de fixer les conditions dans lesquelles le terrain compris dans le périmètre peut être rendu libre aux recherches,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une demande de permis de 1^{re} catégorie portant sur la carte de Moulay-Bouchta, au 1/200.000^e, pourra être déposée au service des mines, à Rabat, à partir du 2 septembre 1946.

ART. 2. — La demande devra, à peine d'irrecevabilité, porter sur le périmètre suivant :

Coordonnées du centre : 200 mètres Ouest et 500 mètres Nord.
Repère : centre du marabout de Sidi-el-Hadj-el-Ghazouani.

ART. 3. — Les demandes déposées pendant la période du 2 au 7 septembre 1946 seront considérées comme simultanées. La priorité sera fixée, les intéressés entendus, par décision du chef du service des mines, approuvée par le directeur des travaux publics.

Rabat, le 16 juillet 1946.
COUTURE.

Arrêté du directeur des affaires économiques ouvrant un examen professionnel pour le recrutement de dix chefs de pratique agricole et contrôleurs de la défense des végétaux.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 portant organisation du personnel de la direction de la production agricole, et, notamment, l'article 8, paragraphes d) et e) ;

Vu le dahir et l'arrêté résidentiel du 14 mai 1939 réglementant les conditions dans lesquelles les concours sont ouverts aux candidats sujets marocains ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics qui ont été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics qui ont dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert à la direction des affaires économiques à Rabat, les 12 et 13 août 1946 :

1^o Une session spéciale d'examen professionnel, réservée aux bénéficiaires des dispositions de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, pour cinq emplois de chefs de pratique agricole et contrôleurs de la défense des végétaux ;

2^o Une session normale d'examen professionnel pour le recrutement de cinq chefs de pratique agricole et contrôleurs de la défense des végétaux, dont deux réservés aux candidats marocains.

ART. 2. — Les conditions et le programme sont ceux fixés par les arrêtés directoriaux des 20 avril 1942 pour le recrutement des chefs de pratique agricole (B. O. n° 1540, du 1^{er} mai 1942, p. 369) et 15 septembre 1941 pour le recrutement de contrôleurs de la défense des végétaux (B. O. n° 1508, du 19 septembre 1941, p. 938).

ART. 3. — En cas d'insuffisance de candidats à la session spéciale, les emplois prévus bénéficieront à ceux de la session normale.

ART. 4. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction des affaires économiques (service administratif) avant le 1^{er} août 1946, dernier délai. Les candidats à la session spéciale devront faire la preuve de leur qualité de bénéficiaires des dispositions de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

Rabat, le 24 juin 1946.
SOULMAGNON.

Taxe compensatrice de stockage pour les thés verts.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 25 juin 1946 a été abrogé l'arrêté directorial du 28 janvier 1939 fixant le taux de la taxe compensatrice de stockage pour les thés verts, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 24 avril 1940.

Taxe compensatrice de stockage pour les laits en boîtes.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 25 juin 1946 a été abrogé l'arrêté directorial du 24 décembre 1938 fixant le taux de la taxe compensatrice de stockage pour les laits en boîtes, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 24 avril 1940.

Taxe compensatrice de stockage pour les sucres.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 25 juin 1946 a été abrogé l'arrêté directorial du 24 décembre 1938 fixant le taux de la taxe compensatrice de stockage pour les sucres, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 24 avril 1940.

Écoulement des vins de la récolte 1945.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 9 juillet 1946, les producteurs ont été autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrées à la consommation locale, à compter du 12 juillet 1946, les sixième et septième tranches de vins libres de la récolte 1945, égales au 1/10^e du stock de vin de cette catégorie.

Tout producteur de vin, dont chaque tranche définie ci-dessus est inférieure à 200 hectolitres, a été autorisé à sortir de ses chais propres et au titre des sixième et septième tranches, une quantité de vin libre provenant de la récolte 1945, pouvant aller jusqu'à 200 hectolitres.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1710, du 3 août 1945, page 528.

Arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel de la direction de l'instruction publique.

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

| Numéro de l'échelle | CATÉGORIES | Stago | 6 ^e classe | 5 ^e classe | 4 ^e classe | 3 ^e classe | 2 ^e classe | 1 ^{re} classe | Hors classe |
|---------------------|---|-------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|------------------------|-------------|
| 15 a | VIII. — <i>Éducation physique et sportive.</i> Professeurs d'éducation physique et sportive. | | 66.000 | 81.000 | 93.000 | 105.000 | 120.000 | 135.000 | |

Lire :

| Numéro de l'échelle | CATÉGORIES | Stago | 6 ^e classe | 5 ^e classe | 4 ^e classe | 3 ^e classe | 2 ^e classe | 1 ^{re} classe | Hors classe |
|---------------------|---|-------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|------------------------|-------------|
| 15 a (1) | VIII. — <i>Éducation physique et sportive.</i> Professeurs d'éducation physique et sportive. | | 66.000 | 81.000 | 96.000 | 108.000 | 120.000 | 135.000 | |

(1) Les professeurs d'éducation physique rangés dans la 6^e classe de l'échelle 15 a conserveront le traitement de la 5^e classe de l'échelle 14 c.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

ADMINISTRATIONS LOCALES

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1946, M. Boily Didier, chef de bureau de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, est nommé chef de bureau hors classe à compter du 1^{er} février 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1946, M. Quésada Adolphe, agent chiffeur principal de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, est nommé agent chiffeur principal hors classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 juin 1946, M. Marty Paul, commis de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est nommé commis de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juillet 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1946, M^{me} Deschanel Jeanne, dactylographe de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est promue à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1946.

* * *

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 6 mars 1946, M. Debbagh M'Hamed, interprète judiciaire de 4^e classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} avril 1946, est rayé des cadres à la même date.

* * *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté directeur du 2 juillet 1946, sont promus :
(à compter du 1^{er} février 1945)

Commis d'interprétariat de classe exceptionnelle (avant 3 ans)
M. Miri Abdallah.

(à compter du 1^{er} mars 1945)

Commis d'interprétariat de 2^e classe
M. Abdelkrim Saboundji.

(à compter du 1^{er} mai 1945)

Commis d'interprétariat de 2^e classe
M. Driss Djabri.

(à compter du 1^{er} juillet 1945)

Commis d'interprétariat de 2^e classe
M. Bakhtaoui Sayah.

Par arrêté directeur du 17 juillet 1946, M^{me} Guéret Odette, dactylographe hors classe (1^{er} échelon), est promue dactylographe hors classe (2^e échelon), à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944.

* * *

SECRETARIAT POLITIQUE

Par arrêtés résidentiels du 13 juillet 1946, MM. Manière Gaston, Surdon Paul et Ricard Louis, adjoints principaux hors classe de contrôle, sont nommés adjoints de contrôle de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} février 1945.

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directeur du 10 avril 1946, Mohamed ben Atnar est titularisé en qualité de gardien de prison de 3^e classe à compter du 1^{er} mai 1946.

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux du 26 février 1946, M. Brenguier Paul, inspecteur principal de 1^{re} classe des douanes, est promu inspecteur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} décembre 1940 et élevé au 2^e échelon de la classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} décembre 1942.

M. Bringuier Paul, inspecteur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) des douanes, est reclassé au 1^{er} janvier 1944 en qualité de sous-directeur régional de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1942.

Par arrêté directeur du 28 mars 1946, M. Mourier André, contrôleur principal de 2^e classe des impôts directs, réintégré dans son administration d'origine, est rayé des cadres à compter du 1^{er} juin 1946.

Par arrêté directeur du 12 avril 1946, M. Parise Jean, contrôleur de 2^e classe des impôts directs, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres à compter du 1^{er} novembre 1945.

Par arrêtés directoriaux du 29 avril 1946, sont nommés :

(à compter du 1^{er} septembre 1945)

Contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe

M. Coll Justin, contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1945)

Contrôleur principal de comptabilité hors classe

M. Couleuvre Marcel, contrôleur principal de comptabilité de 1^{re} classe.

Par arrêté directeur du 16 mai 1946, M. Argeliès Raoul, contrôleur principal de comptabilité hors classe, est élevé à la classe exceptionnelle de son grade à compter du 1^{er} février 1945.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directeur du 17 juillet 1946, M. Guille Georges, commis auxiliaire de 4^e classe (3^e catégorie) du service des impôts directs, est titularisé en qualité de commis principal de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 27 novembre 1944.

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par décision directoriale du 23 mars 1946, est annulée la décision du 9 décembre 1943 portant rétrogradation de M. Balouzat Robert, conducteur de 3^e classe, à la 4^e classe de son grade.

Par arrêté directeur du 15 avril 1946, M. Girard Antonin, secrétaire-comptable principal de 1^{re} classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} août 1946, et rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté viziriel du 16 juillet 1946, le traitement de base alloué à M. Couture Jean, ingénieur en chef de 2^e classe des mines, en service détaché au Maroc en qualité de chef de la division des mines, à compter du 1^{er} mai 1946, est fixé à 180.000 francs à compter de la même date.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté directeur du 20 février 1946, Allal ben Boujemaa, cavalier auxiliaire, est nommé cavalier de 8^e classe au service des eaux et forêts à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté directeur du 27 mai 1946, M. Dechap Lucien, dessinateur principal de 1^{re} classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, et rayé des cadres à compter du 1^{er} juin 1946.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directeur du 6 mai 1946, Si Mohamed ben Mohamed ben Ali est nommé chaouch de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 26 mars 1942 (33 mois, 5 jours).

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 1^{er} avril 1946, M^{me} Navarro Paulette, institutrice de 4^e classe, en disponibilité, est réintégrée dans ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté directorial du 8 avril 1946, M. Simon Christian est rangé dans la 6^e classe des professeurs agrégés à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 2 ans, 1 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 9 avril 1946, M. Mocquillon Albert, instituteur de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4^e classe à compter du 6 février 1946, avec 5 ans, 1 mois, 6 jours d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux des 10 avril 1946 et 3 juillet 1946, M. Antz Paul, instituteur de 6^e classe de l'académie de Strasbourg, est nommé instituteur de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 17 avril 1946, M^{me} Copin-Valin Georgette, institutrice des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 4 ans, 11 mois, 15 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 18 avril 1946, M. Longchal Marius, répétiteur chargé de classe auxiliaire, est nommé répétiteur chargé de classe de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec 2 ans, 2 mois, 3 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 18 avril 1946, M. Heitz Frédéric est rayé des cadres de la direction de l'instruction publique et remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté directorial du 26 avril 1946, M. Cambus Pierre, instituteur auxiliaire de 7^e classe, est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946, avec 3 ans, 8 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 30 avril 1946, M. Clouet Maurice, répétiteur surveillant sup^{er}ant, est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe à compter du 1^{er} mars 1946.

Par arrêté directorial du 30 avril 1946, M. Ducos Lucien, répétiteur chargé de classe auxiliaire de 7^e classe, est nommé répétiteur chargé de classe de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec 2 ans, 10 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 3 mai 1946, M. Giraudi Lazare, instituteur de classe exceptionnelle, est remis, sur sa demande, à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} mai 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 5 mai 1946, M^{me} Mattéi Marie-Rose, répétitrice surveillante auxiliaire de 7^e classe, est nommée répétitrice surveillante de 6^e classe à compter du 1^{er} mars 1946, avec 1 an, 11 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 8 mai 1946, M. Quent Robert, instituteur de 1^{re} classe, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 1945, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 8 mai 1946, M^{me} Hivert Emma est rangée dans la 2^e classe des institutrices à compter du 1^{er} octobre 1942, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 8 mai 1946, M^{me} Hivert Julie est rangée dans la 3^e classe des institutrices à compter du 1^{er} octobre 1942, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 8 mai 1946, M. Hiu René est rangé dans la 5^e classe des professeurs d'E.P.S. (section supérieure) à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 4 ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 13 mai 1946, M^{me} Jacquemin Paulette, institutrice de 6^e classe, est remise, sur sa demande, à la disposition de son administration d'origine à compter du 2 mars 1946, et rayée des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 16 mai 1946, M. Lassailly Émile, maître d'éducation physique de 5^e classe, est nommé professeur d'éducation physique et sportive de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 7 mois, 11 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 16 mai 1946, l'ancienneté de M^{me} Perros Camille, institutrice de 5^e classe, est fixée à 1 an, 9 mois d'ancienneté au 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté directorial du 16 mai 1946, l'ancienneté de M^{lle} Vuilkerod Odette, institutrice de 5^e classe, est fixée à 9 mois au 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté directorial du 16 mai 1946, M^{me} Estève Anita est rangée dans la 5^e classe des institutrices déléguées d'E.P.S., avec 1 an, 7 mois, 6 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 16 mai 1946, l'ancienneté de M. Broute Albert, instituteur de 4^e classe, est fixée à 4 ans, 1 mois au 1^{er} février 1946.

Par arrêté directorial du 18 mai 1946, l'ancienneté de M^{me} Broute, institutrice de 5^e classe, est fixée à 5 ans, 1 mois au 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté directorial du 21 mai 1946, M^{me} Moncheaux Suzanne, répétitrice chargée de classe auxiliaire de 7^e classe, est nommée répétitrice surveillante de 6^e classe à compter du 1^{er} mars 1946, avec 2 ans, 5 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 23 mai 1946, M^{me} Breton Madeleine, institutrice de 3^e classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté directorial du 23 mai 1946, M^{me} Tesse Georgette est rangée dans la 4^e classe des institutrices à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 1 an, 4 mois, 6 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 24 mai 1946, M. Zaleski Alexis, répétiteur chargé de classe suppléant, licencié ès lettres, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté directorial du 27 mai 1946, M. Prabis Henri, instituteur hors classe, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} octobre 1945, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 3 juin 1946, M^{me} Perros, née Poirier Camille, institutrice de 5^e classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté directorial du 3 juin 1946, M. Lannou Jean, professeur de 6^e classe du cadre métropolitain, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} mai 1946, avec 3 ans, 2 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 11 juin 1946, M^{me} Soullier Jane, professeur d'E.P.S. (section supérieure) de 5^e classe, est promuë à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} août 1945.

Par arrêté directorial du 13 juin 1946, M. Labry François, chef adjoint de 1^{re} classe, est rayé des cadres du service de la jeunesse et des sports à compter du 12 septembre 1946.

Par arrêté directorial du 15 juin 1946, M. Chemoul Robert, répétiteur surveillant auxiliaire de 7^e classe, est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe à compter du 1^{er} mars 1946, avec 2 ans, 8 mois, 25 jours d'ancienneté.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 3 mai 1946, M. Ganansia Simon, commis auxiliaire, est titularisé en qualité de commis principal de 3^e classe, avec 2 ans, 6 mois, 26 jours d'ancienneté, et reclassé, à la même date, commis principal de 2^e classe, avec 6 mois, 26 jours d'ancienneté (bonification pour service militaire légal : 1 an).

Par arrêté directorial du 5 mai 1946, M. Abdelhouahed Benthala, agent auxiliaire de la 6^e catégorie, pourvu du diplôme d'arabe classique, est titularisé en qualité de professeur chargé de cours d'arabe de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec 2 ans d'ancienneté.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Par arrêtés directoriaux du 3 mai 1946 sont promus :

Médecin principal de 1^{re} classe

(à compter du 1^{er} janvier 1946)

M. Castan Jean, médecin principal de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1946)

M. Higue René, médecin principal de 2^e classe.

Médecin principal de 2^e classe

(à compter du 1^{er} mars 1946)

M. Lummau Jean, médecin principal de 3^e classe.

Médecin de 1^{re} classe

(à compter du 2^e mai 1946)

M. Robert Jean-Marie, médecin de 2^e classe.

Médecin de 2^e classe

(à compter du 1^{er} février 1946)

M. Cabibel Michel, médecin de 3^e classe.

Administrateur-économiste de classe exceptionnelle (2^e échelon)

(à compter du 1^{er} mars 1946)

M. Rouby Auguste, administrateur-économiste de classe exceptionnelle (1^{er} échelon).

Administrateur-économiste de 1^{re} classe

(à compter du 1^{er} mai 1946)

M. Bouche Jean-Jacques, administrateur-économiste de 2^e classe.

Par arrêté directorial du 16 mai 1946, M. Willefert est nommé médecin stagiaire à compter du 3 mars 1946.

Par arrêté directorial du 27 juin 1946, Moulay Brahim Benali, infirmier de 3^e classe, est promu infirmier de 2^e classe à compter du 1^{er} avril 1946.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 20 mai 1946, M. Benitsa Abraham, chef de section principal de 3^e classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1^{er} juin 1946, et rayé des cadres à la même date.

Concession d'allocations spéciales.

Par arrêté viziriel du 13 juillet 1946, est concédée, à compter du 17 octobre 1945, une allocation spéciale, d'un montant total de 3.270 francs, à :

Mohamed, né en novembre 1931 : 934 fr. 28 ;

M'Hamed, né en octobre 1936 : 934 fr. 28 ;

Sakina, née en septembre 1938 : 467 fr. 16 ;

Abdelkader, né en décembre 1942 : 934 fr. 28.

Total : 3.270 francs,

ayants droit de Ahmed ben Kaddour el Gharbaoui, décédé le 16 octobre 1945, maître infirmier à la direction de la santé publique et de la famille, sous la tutelle de Si Mohamed ben Seddik Bouzekri.

Par arrêté viziriel du 15 juillet 1946, sont concédées les allocations exceptionnelles ci-après :

| NOMS, PRÉNOMS ET GRADES | ADMINISTRATIONS | MONTANT | AIDE FAMILIALE | JOUISSANCE |
|--|-----------------------------------|---------|----------------|--------------------------------|
| | | FRANCS | | |
| Fatah ben Saïd el Hamri, ex-maître infirmier | Direction de la santé publique | 5.641 | » | 1 ^{er} janvier 1946. |
| Abdeslam ben Hamidou, ex-mokhazeni | Direction des affaires politiques | 2.490 | » | 1 ^{er} janvier 1945. |
| Miloudi ben Mohamed, ex-mokhazeni | id. | 3.165 | 3 enfants | 1 ^{er} janvier 1945. |
| Mohamed ben el Fquih el Meskini, ex-chef de makhzen | id. | 3.697 | » | 1 ^{er} novembre 1945. |
| Tayeb ould Abdallah, ex-mokhazeni | id. | 3.450 | » | 1 ^{er} janvier 1946. |
| Kaddour ould Ahmed bel Haj Kaddour, ex-chef de makhzen | id. | 4.551 | » | 1 ^{er} janvier 1946. |
| Mohamed ben Hamou Cherradi, ex-chef de makhzen | id. | 3.748 | 2 enfants | 16 mars 1946. |
| Abdeslam ben el M'Qaddar, ex-mokhazeni | id. | 4.272 | » | 1 ^{er} avril 1946. |

Concession d'allocations exceptionnelles.

Par arrêté viziriel du 15 juillet 1946, sont concédées les allocations exceptionnelles ci-après :

| NOMS, PRENOMS ET GRADES | ADMINISTRATIONS | MONTANT | AIDE FAMILIALE | JOUISSANCE |
|---|-----------------------------------|-----------------|----------------|-------------------------------|
| Maati ben Djillali, ex-mokhazeni .. | Direction des affaires politiques | FRANCS 1.399 | » | 1 ^{er} janvier 1945. |
| Mohamed ben M'Hamed, ex-mokhazeni | id. | 1.154 | » | 1 ^{er} février 1946. |
| Mohamed ben Brahim, ex-mokhazeni | id. | 1.216 | 3 enfants | 1 ^{er} avril 1946. |

Concession d'une rente viagère et d'une allocation d'Etat.

Par arrêté viziriel du 12 juillet 1946, sont concédées à M. Espagne Paul-Léon-Louis, ex-agent auxiliaire aux services municipaux de Mazagan, à compter du 1^{er} mars 1946 :

Une rente viagère et une allocation d'Etat d'un montant total annuel de 14.519 francs ;

Une indemnité spéciale temporaire différentielle s'élevant annuellement à 23.881 francs.

Total : 38.400 francs.

Concession d'allocations exceptionnelles, de réversion.

Par arrêté viziriel du 12 juillet 1946, est concédée, à compter du 1^{er} octobre 1943, une allocation exceptionnelle de réversion, d'un montant total de 859 francs, à :

M^{me} Halima bent Tahar, veuve de Si Mohamed ben Mehdi : 109 francs, et ses trois enfants mineurs :

Mimeun, né en 1931 : 250 francs ;

Ahmed, né le 21 juin 1933 : 250 francs ;

Mekki, né le 27 avril 1935 : 250 francs.

Total : 859 francs,

ayants droit de Si Mohamed bel Mehdi, ex-mokhazeni à la direction des affaires politiques, décédé le 30 septembre 1943.

Par arrêté viziriel du 12 juillet 1946, est concédée, à compter du 8^o octobre 1944, une allocation exceptionnelle de réversion, d'un montant total de 1.084 francs, à :

1^o M^{me} Saadia bent Si el Haj Mohamed : 135 francs ;

Enfant mineur sous sa tutelle :

Moulay Ahmed, né présumé en 1932 : 632 francs ;

2^o Habiba, née présumée en 1937 : 317 francs, sous la tutelle de

M^{me} Fatima bent Moulay Amara.

Total : 1.084 francs,

ayants droit de Si Embark ben Brahim Sbaï, ex-mokhazeni à la direction des affaires politiques, décédé le 7 octobre 1944.

Par arrêté viziriel du 12 juillet 1946, est concédée, à compter du 1^{er} janvier 1944, une allocation exceptionnelle de réversion, d'un montant total de 1.021 francs, à :

M^{me} Tarfaouia bent Mohamed ben Allal, veuve de Si Allal ben Driss : 127 francs,

et ses six enfants mineurs :

El Mançar, né présumé en 1936 : 178 fr. 80 ;

El Mahjoub, né présumé en 1940 : 178 fr. 80 ;

Chama, née présumée en 1934 : 89 fr. 40 ;

Zohra, née présumée en 1933 : 89 fr. 40 ;

Abdesslam, né présumé en 1935 : 178 fr. 80 ;

Ahmed, né présumé en 1940 : 178 fr. 80.

Total : 1.021 francs,

ayants droit de Si Allal ben Driss, ex-chef de makhzen à la direction des affaires politiques, décédé le 26 juin 1942.

Concession d'une indemnité pour charges de famille à un ex-mokaddem kebir de la garde de S. M. le Sultan.

Par arrêté viziriel du 12 juillet 1946, est concédée, à compter du 1^{er} mai 1946, à Ahmed ben Embark, ex-mokaddem kebir, une indemnité pour charges de famille d'un montant annuel de 2.880 francs.

Effet : 1^{er} mai 1946.

Concession d'une allocation spéciale de réversion.

Par arrêté viziriel du 15 juillet 1946, est concédée une allocation spéciale de réversion, d'un montant de 1.033 francs, à compter du 27 novembre 1945, à M^{me} Fatma bent Mohamed el Medkouri, veuve de Si el Assal ben M'Hamed el Hamri, dit « Si L'Hassen ben Mohamed », ex-chaouch à la direction des finances, décédé le 26 novembre 1945.

Effet : 27 novembre 1945.

Concession de pension à un militaire de la garde de S.M. le Sultan.

Par arrêté viziriel du 15 juillet 1946, une pension viagère annuelle de 1.403 francs est concédée, à compter du 13 avril 1946, au maoun, M'Bark ben Bouazza, n° m° 1569, de la garde de S. M. le Sultan.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

Avis d'examen professionnel pour le recrutement de chefs de pratique agricole et contrôleurs de la défense des végétaux.

Un examen professionnel pour le recrutement de dix chefs de pratique agricole et contrôleurs de la défense des végétaux aura lieu à Rabat, les 12 et 13 août 1946.

Sur les dix emplois, cinq font l'objet d'une session spéciale réservée aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Les conditions et le programme sont ceux fixés par les arrêtés directoriaux des 20 avril 1942 (B.O. n° 1540, du 1^{er} mai 1942, p. 369) et 15 septembre 1942 (B.O. n° 1508, du 19 septembre 1942, p. 538).

Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction des affaires économiques (service administratif) avant le 1^{er} août 1946, dernier délai.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Avis de concours.

Un concours pour dix-huit emplois de commissaire de police aura lieu le jeudi 3 octobre 1946, à Rabat.

Sur les dix-huit emplois mis au concours, neuf emplois sont réservés aux candidats bénéficiaires du dahir du 14 janvier 1946 concernant l'application au Maroc de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Toutefois, à défaut de candidats bénéficiaires du dahir du 14 janvier 1946, les emplois mis au concours, à ce titre, seront attribués aux autres candidats.

Les demandes des candidats devront parvenir à la direction de la sécurité publique (bureau du personnel), à Rabat, au plus tard le 3 septembre 1946, date de clôture des inscriptions.

Les conditions et le programme de ce concours sont fixés par l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 (B. O. n° 1288 bis), modifié par l'arrêté du 1^{er} mars 1941 (B. O. n° 1482).

* * *

Un concours pour trente-deux emplois d'inspecteur-chef de police aura lieu le mercredi 9 octobre 1946, à Rabat.

Sur les trente-deux emplois mis au concours, seize emplois seront réservés aux candidats bénéficiaires du dahir du 14 janvier 1946 concernant l'application au Maroc de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Toutefois, à défaut de candidats bénéficiaires du dahir du 14 janvier 1946, les emplois mis au concours à ce titre seront attribués aux autres candidats.

Les demandes des candidats devront parvenir à la direction de la sécurité publique (bureau du personnel), à Rabat, au plus tard le 9 septembre 1946, date de clôture des inscriptions.

Les conditions et le programme de ce concours sont fixés par l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 (B. O. n° 1288 bis), modifié par l'arrêté du 1^{er} mars 1941 (B. O. n° 1482).

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Avis de concours pour douze emplois d'adjoint et d'adjointe spécialiste de santé.

Un concours pour douze emplois d'adjoint et d'adjointe spécialiste de santé est ouvert dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 octobre 1944 inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1676, du 8 décembre 1944.

Les épreuves auront lieu à Rabat à partir du 28 octobre 1946.

Emplois réservés

La moitié des emplois mis au concours est réservée aux bénéficiaires du dahir du 14 janvier 1946 (mobilisés, prisonniers de guerre, victimes civiles de la guerre, etc.) et de l'arrêté résidentiel d'application du 28 février 1946. Si le nombre des candidats de cette catégorie ayant satisfait aux épreuves était inférieur à celui des emplois réservés, les emplois ainsi disponibles seraient attribués, par ordre de mérite, aux candidats non bénéficiaires de la législation précitée.

Spécialité des emplois mis au concours

Pharmacie : un emploi ;
Chirurgie, accouchements, radiologie : trois emplois, dont deux réservés ;

Laboratoire : deux emplois, dont un réservé ;

Hygiène et prophylaxie : six emplois dont trois réservés.

Seuls, les candidats du sexe masculin sont admis à concourir au titre de la spécialité « Hygiène et prophylaxie ». Un des emplois de la spécialité « hygiène et prophylaxie » sera réservé à un candidat marocain.

La liste des demandes d'inscription sera close le 30 septembre 1946, à 18 heures.

DIRECTION DES FINANCES.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires.

Un concours pour six emplois de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances du Maroc aura lieu à Rabat, Paris, Toulouse, Marseille et Alger, les 12 et 13 novembre 1946.

Ce concours est réservé aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics n'ayant pu y accéder par suite d'événements de guerre.

Les candidats doivent être titulaires de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 12 octobre 1946.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 10 août 1946. — *Patentes* : Khemissèt, Meknès-médina (3) et Salé, émission primitive de 1946 ; Berkane, Agadir, 2^e émission de 1945 ; Fedala (domaine maritime), 5^e émission de 1943 ; Khouribga, 5^e émission de 1941 ; Oujda, 9^e émission de 1944 ; Settât-banlieue, 2^e émission de 1944 et 1945 ; Taza, 6^e émission de 1944.

Taxe d'habitation : Casablanca-ouest, 2^e émission spéciale de 1946 ; Oujda, 9^e émission de 1944 ; Taza, 6^e émission de 1944.

Taxe urbaine : Oujda-ville indigène (secteur 2), émission primitive de 1946.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Casablanca-centre, rôle spécial n° 1 de 1946 ; Casablanca-nord, rôle spécial n° 7 de 1946 ; centre de Khouribga, rôles spéciaux n° 2 et 3 de 1946 ; Fès-médina, rôle n° 3 de 1945.

Taxe de compensation familiale : Marrakech-Guéliz, 7^e émission de 1942, 6^e de 1943, 5^e de 1944 et 7^e de 1945 ; Rabat-nord (secteur 4) ; Oujda, 2^e émission de 1946.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : centre de Beni-Mellal, rôle n° 2 de 1942 ; Casablanca-centre (secteurs 5, 6 et 7), rôles n° 3 de 1944 et spécial 2 de 1946 ; Casablanca-nord (secteurs 1, 2 et 3), rôles n° 4 de 1944 et spécial 2 de 1946 ; Casablanca-ouest (secteurs 8, 9 et 11), rôle n° 2 de 1944 ; centre de Boulhaut, rôles n° 2 de 1941 et 1944 ; Fès-ville nouvelle (1), rôles n° 8 de 1942 et 9 de 1943 ; Guercif (1), rôle n° 2 de 1943 ; Kasba-Tadla, rôle spécial n° 1 de 1946 ; centre de Khouribga, rôle n° 2 de 1942 ; Marrakech-Guéliz (secteur 1), rôles n° 3 de 1941, 5 de 1942, 3 de 1944, 4 de 1943 et spéciaux 7, 8 et 9 de 1946 ; Marrakech-banlieue, rôle n° 2 de 1944 ; Imi-n-Tanoule (1) ; Sefrou, rôles n° 1 de 1944 ; Marrakech-médina (1), rôle n° 5 de 1944 ; Oujda (secteurs 1 et 2), rôles n° 3 de 1941 et 1942 ; Rabat-nord, rôle spécial n° 2 de 1946 ; Settât (12), rôles n° 2 de 1941 et spécial 1 de 1946 ; Taza (1), rôle spécial n° 3 de 1946.

Prélèvements sur les traitements et taxe de compensation familiale : Casablanca-sud (7), rôle n° 1 de 1945 ; Meknès-ville nouvelle (3), rôles n° 2 de 1944 et 1 de 1945.

Rabat, le 22 juillet 1946.

VION.

GRAND CHOIX de commerces variés, industries, propriétés et villas disponibles dans toute la France.

Demandez spécimen gratuit du journal l'« *Activité Immobilière, Commerciale et Industrielle* », BAYONNE (Basses-Pyrénées).

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.